L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

SAMEDI MATIN, 8 JUIN 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 8 juin.

La malle du nord n'a apporté que de vieux journaux.

La feuille de route de la malle du nord reçue hier, contient un postscriptum annonçant que l'honorable JEAN RANDOLPH, de Roanoke, est mort à Philadelphie, le 24 avril. Cette nouvelle ne nous semble rien moins qu'authentique; les journaux de Baltimore et de Philadelphie du 25 ne disent pas un mot de la mort ni même de la maladie de l'honorable Randolph.

ENTERREMENS.—Il y a eu mercredi dernier 35 enterremens au cimetière catholique, et 10 au cimetière protestant.—Jeudi, 46 au premier et 13 au second.

EXTERIEUR.

FRANCE.

Chambre des Députés—Séance du 16 avril.

AFFAIRE DE LA TRIBUNE.

Plus de cent personnes ont passé une partie de la nuit à la porte du palais des députés. Curieux et spéculateurs ont bravé, les premiers pour assister aux débats du lendemain, les autres pour vendre à prix d'or leurs places aux retardataires, les longues heures d'une nuit froide et humide. Les premières places ont été vendues assure-t-on, 5 fr. chaque. Le plus grand calme règne, du reste, dans tous les abords du palais, où circulent à peine une centaine de personnes.

A l'intérieur, les tribunes et les couloirs regorgent de spectateurs. Les dames, dans tout l'éclat de la parure, sont en majorité dans les tribunes basses; quelques spectateurs priviégiés ont été placés sur la péristile situé en face ce la grande porte qui fait face à la tribune. On remarque que la garde nationale a été déposséedée pour aujourd'hui des places qui lui sont ordinairement réservées.

Une estrade basse, recouverte d'une serge verte, a été placée devant le banc inférieur de la douzième section de gauche. Elle est destinée au prévenu et à ses deux défenseurs.

Avant l'ouverture de la séance, les députés sont tous à leur poste, au nombre de plus de 300. Les groupes sont nombreux, mais les conversations peu animées. A une heure moins un quart, M. le président monte au fauteuil.

A une heure, la séance est ouverte.

M. *le président*: La chambre a arrêté que le sieur Lionne, gérant de *la Tribune*, serait cité par un huissier de la chambre à comparaître à la barre pour avoir à s'expliquer sur les passages de deux articles insérés dans le numéro du 1er. avril. L'assignation a été donnée au sieur Lionne. Avant qu'il soit introduit, il est nécessaire de procéder à l'appel nominal aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822. Il est de principe général qu'on ne peut condamner qu'après avoir entendu; il faut, avant l'introduction du prévenu, avant le premier mot d'interrogatoire, que la chambre soit constituée à l'effet, d'une part, d'exclure du droit de prendre part au jugement ceux qui ne seraient pas dans l'enceinte, pour constater d'autre part l'abstention des députés qui refuseront de prendre part aux débats.

L'appel nominal commence.

M. Anglade, l'un des premiers appelés: Je me suis déjà récusé, je persiste.

Se récusent: MM. Arago, Audry-de-Puyraveau, Augustin, général Bachelu, Ballot, Bastide d'Isard, Bavoux, Bérard, général Bertrand, Bousquet, Bricqueville, Chaigneau, Charamaule, Comte, Cormenin, Coudère, Coulmann, Couturier.

M. le général Demarçay: Je m'abstiens, mais en n'adoptant pas les principes émis par M. le président au commencement de la séance, et en me réservant le droit de siéger, parce que nous ne sommes pas soumis aux règles ordinaires de la juridiction. C'est ici un tribunal d'exception. (Murmures aux centres.)

M. le président: Je n'ai pas à exercer de contrainte par corps contre qui que ce soit; mais ce que je puis vous dire, c'est que vous ne siégez pas comme juge.

M. Demarçay: Je n'en ai point envie.

Se récusent: MM. Duboys-Ayiné, Duchaffaut, Dulong, Dupont (de l'Eure), Duris-Dufresne, Eschasseriaux.

M. Havin: M. Eschasseriaux s'est récusé.

M. le président: J'ai la récusation par écrit.

M. Fot, Une voix intérieure me dit.

Aux centres: Assez! assez!

Autres voix: Récusez-vous purement et simplement.

M. Fiot: Une voix intérieure me dit: Ne juge pas dans ta propre cause, car il y a des tribunaux institués pour punir l'offense qui t'est faite. (*Au centre*: Assez! assez!)

J'ai fait tous mes efforts pour me décider à juger; mais je ne l'ai pas pu; vous devez entendre mes motifs de récusation. (*Au centre*: Allons! parlez!) La raison me dit aussi qu'on ne doit pas condamner en jugement ses adversaires politiques, car ils auraient un prétexte pour dire: Ce n'est pas justice, mais vengeance. Je ne puis donc m'associer à un acte que je crois funeste aux intérêts du pays et du trône, et à la dignité de la chambre.

Se récusent: MM. Girardin, Gréa, Grammont, Havin, Joly, Jousselin, Laboissière, Lafayette, Georges Lafayette, Legendre, Lenouvel, Le Prévot, Levant, (M. Laffitte ne s'est pas abstenu), de Ludre.

M. Luminais: Je me récuse sans préjudice de siéger.

M. le président: Vous ne siégerez pas comme juge.

M. Luminais: Je ne reconnais à personne le droit de m'empêcher de siéger.

M. le président: Vous ne siégerez pas comme juge.

M. Mauguin répond, présent.

Se récusent: MM. Laguette-Mornay, Nicod, Luneau.

M. Odilon-Barrot répond, présent.

Se récusent: MM. Péan, Perrin, Picot-Désormeaux.

M. Portalis, appelé, répond: Présent, mais sous la réserve de me récuser si les lois sont violées. (Murmures.—*Voix nombreuses*: A l'ordre!)

M. le président: Vous êtes trop ami de convenances, trop pénétré des devoirs que vous avez à remplir pour ne pas reconnaître, en y réfléchissant, que si vous avez le droit de vous récuser, vous manquez à vos collègues, en supposant qu'ils veuillent violer les lois. Si telle n'est pas votre pensée, je n'irai pas plus loin.... sans cela.... M. Portalis, comme M. Dupin, a fait signe qu'il rentrait dans l'ordre, je n'ai pas besoin de l'y rappeler.

M. Portalis: Pardon, M. le président, je ne crois pas que la chambre veuille violer les lois, mais si ma conscience me disait que les lois sont violées, soit dans la formation de la majorité, soit dans les circonstances atténuantes, je me récuserais.

M. le président: nous ne vous récusez pas, vous êtes juge.

Se récusent: MM. Reynaud, Renouvier, Regnier.

M. Robert: Dans le doute, je m'abstiens. (Longs éclats de rire.)

M. Caëtan de la Rochefoucauld: Je ne prendrai aucune part aux actes du jugement.

M. le président: Quant à présent, vous ne vous récusez pas.

Se récusent: MM. Salverte, Subervie, Tardieu, Thiars, Thouvenel, de Tracy.

M. Viennet: Comme seul accusateur, je me récuse. (Mouvement.)

M. Comte: Je me récuse pour des motifs particuliers.

M. le président: Votre récusation, comme celle de M. Teste, sera consignée au procès-verbal avec ses motifs.

M. Cabet: Je ne suis pas juge.

M. le président: Quant à présent, vous récusez-vous.

M. Cabet: Non. Mais.....

M. le président: Vous ne vous récusez pas, cela suffit quant à présent.

MM. les secrétaires font de nouveau l'appel des membres qui, ne s'étant pas récusés, doivent former le tribunal. (On remarque que M. Viennet prend en note les noms de tous les membres qui, étant présens, ne se sont pas récusés.)

M. le président: Voici le résultat de l'appel nominal: Nombre des membres présens, 388; membres récusés qui ne prendront pas part au jugement, 65; restent 323. Attendu que ce nombre est supérieur à celui exigé par la Charte et notre réglement, je déclare la chambre constituée au nombre de 323 membres.

J'ai fait prévenir l'accusé et ses défenseurs. J'invite tous les membres de cette assemblée à garder un profond silence; c'est un devoir pour les juges, qui doivent conserver le plus grand calme, afin de prononcer leur sentence avec impartialité; pour les députés qui se récusent, parce qu'ils ne doivent pas troubler ceux de leurs collègues qui conservent la qualité de juges, et enfin pour le public, parce que c'est la condition de son admission dans cette enceinte.

MM. Lionne, Marrast et Cavaignac entrent, précédés de deux huissiers, et vont se placer à la barre.

M. le président: Accusé Lionne, levez-vous. Quels sont vos noms et prénoms.—R. Auguste Lionne.

D. Où êtes-vous né?—R. A Sens.

D. Votre domicile?—R. Paris.

D. Votre profession?—R. Gérant de la *Tribune*.

D. Vous savez que vous êtes accusé, comme responsable de deux articles publiés dans le journal dont vous êtes gérant?—R. Oui, M. le président.

D. Est-ce vous qui en êtes l'auteur?—R. Non.

D. Vous en reconnaissez-vous responsable?—R. Oui.

D. Désirez-vous vous défendre vous même?—R. Non.

D. Qui choisissez-vous pour vos défenseurs?—R. MM. Marrast et Cavaignac.

D. Dans quel ordre désirez-vous qu'ils soient entendus?—R. M. Marrast, d'abord, M. Cavaignac ensuite.

M. le président: Je rappelle à vos défenseurs qu'ils ne peuvent rien dire contre leur conscience et contre le respect dû aux lois, qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération. Je leur rappelle ces dispositions du Code d'instruction criminelle autant pour l'ordre qui doit régner dans les débats que dans l'intérêt de leur défense. M. Marrast, vous avez la parole.

M. Marrast: Avant d'entrer dans le fond de l'affaire je demande à la chambre la permission de lui présenter une question préjudicielle. (Mouvement d'attention.)

Un certain nombre de députés se sont récusés, soit parce qu'ils ne croient pas pouvoir en conscience être juges et accusateurs, soit parce qu'ils ne reconnaissent pas de loi qui investisse la chambre d'un tel pouvoir, soit enfin par des considérations personnelles. Maintenant il est un certain nombre de députés que M. Lionne a le droit de récuser, parce qu'ils ont manifesté leur opinion hostile lorsqu'il a été question de régler la procédure. Je crois que la chambre me dispensera de développer longuement nos motifs de récusation. La loi reconnaît formellement le droit que nous invoquons, elle ne veut pas que le plaignant puisse douter de l'impartialité de ses juges, elle indique les conditions de cette impartialité, ne permet pas aux juges qui ont exprimé leur opinion avant les débats de siéger pendant ces débats, elle le permet encore moins à ceux qui auraient déclaré à la tribune leur intention d'appliquer à l'accusé le maximum de la peine. Enfin, nous voyons dans cette chambre des députés avec lesquels nous avons soutenu des débats politiques et même qui ont eu des discussions personnelles avec nous. Je demande donc à M. le président la permission de lire une liste de 25 députés que M. Lionne demande à récuser.

M. le président: Je n'admets pas le droit de récusation contre les membres de cette chambre. La récusation civile n'est pas admise, même dans les tribunaux ordinaires; à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un débat qui s'ouvre devant une assemblée politique. Chaque député a droit de se récuser lui même, mais il n'appartient à aucun citoyen de lui interdire de siéger par le droit de récusation; ils tiennent leur mandat des électeurs, et ne doivent suivre que les inspirations de leur conscience.

M. Odilon Barrot: Je demande la parole. J'en demande pardon à M. le président, mais il me semble qu'il prend sur lui une décision qui appartient à la chambre. La justice humaine veut que le prévenu n'ait pas à craindre la partialité des juges; elle lui reconnaît le droit de récuser ceux qui peuvent exciter en lui des soupçons de cette nature. Je ne parle pas de cette récusation, qui n'aurait pour motif que des allégations vagues; je parle d'une récusation fondée sur ce que tel ou tel membre a, pour ainsi dire, un intérêt presque direct à obtenir une condamnation.

De quelque manière que nous considérions ce procès, il doit être à l'abri de tout soupçon de prévention: il ne faut pas qu'on puisse croire que quelque député se soit laissé influencer par un intérêt personnel. Je prie donc la chambre de vouloir bien statuer sur la demande qui lui est faite au nom de l'accusé; elle n'aura pas à se prononcer, je pense, sur les récusations en elles-mêmes; car les députés, dont le nom se trouvera sur la liste qu'on veut lire, s'empresseront sans doute eux-mêmes de se récuser. (Rumeur quasi-négative aux centres.)

M. le président: Je reconnais que les droits les plus certains du président doivent être soumis à la chambre toutes les fois qu'il s'élève à leur égard la moindre contestation. Si la chambre l'exige, je la consulterai mais, dans mon opinion, non comme juge, mais comme président qui est chargé de diriger les débats, en considérant le caractère de cette chambre et la qualité de chaque député, je ne pense pas qu'on puisse exposer aucun de nous à se trouver placé dans une position fâcheuse, car je n'ai pas ici le droit de contrainte par corps, et si quelque député récusé, déclarait vouloir conserver la qualité de juge, on conçoit dans quelle situation fâcheuse la chambre se trouverait. Je le répète, cependant, je ne refuse pas de consulter la chambre. (Aux voix! aux voix!)

M. Isambert: Les doctrines émises par M. le président me paraissent tout-à-fait erronées. Dans un cas tout-à-fait analogue à celui où nous sommes, un tribunal eut à appliquer la loi de 1822 contre un journal qui était accusé d'infidélité et de diffamation contre les juges dans le compte-rendu d'un procès. La cour de cassation décida que les débats devaient être régis par le droit commun. Dès qu'un corps exerce un pouvoir judiciaire il ne doit plus être considéré sous le rapport politique. Chacun de ses membres prend la qualité de juge et doit être soumis aux récusations autorisées par le droit commun. Je partage donc l'opinion de M. Odilon-Barrot, et je demande la lecture de la liste des 25 membres que l'accusé se propose de récuser.

M. Mauguin: Cette question est d'autant plus grave, que votre jugement est appelé à exercer une plus grande influence sur l'opinion publique; il faut, comme on l'a dit, que votre jugement soit exempt de toute prévention et de tout soupçon d'intérêt personnel. Il est important que s'il existe parmi nous des membres qui aient manifesté des intentions hostiles au prévenu, la qualité de juge ne leur soit pas conservée dans leur propre cause; ils doivent subir le droit de récusation d'après les règles généralement suivies par les tribunaux. Vous avez décidé que la défense serait libre et entière il faut encore que le prévenu puisse exercer ses droits envers les membres dont il peut craindre la partialité. Par cela même que vous êtes juges, vous devez dépouiller toute espèce de ressentiment, afin que votre sentence soit aussi pure que la conscience du juge le plus intègre.

M. le président: Si cette doctrine était admise, il dépendrait d'un journal de n'être jamais jugé; pour cela il attaquerait séparément chacun des membres de l'opinion qui lui serait contraire; il pourrait en outre récuser assez de députés pour que la chambre ne fût plus en nombre suffisant pour délibérer aux termes de la Charte. Je ne soumets cette observation à l'assemblée que pour bien éclaircir la question. Je vais la consulter.

M. Mauguin: Je répondrai à M. le président qu'il ne peut dépendre d'un journal de rendre son jugement impossible; car la chambre reste juge des récusations; il ne s'agit ici que d'exercer raisonnablement un droit accordé à tout prévenu. Les tribunaux ordinaires pourraient être placés dans une situation pareille à celle dont a parlé M. le président, et cependant jamais les récusations ne sont assez nombreuses pour mettre dans l'impossibilité de juger. On vous a cité à la tribune l'article d'un journal qui chaque jour attaque les membres de l'opposition.

Ce journal n'est pas le seul qui nous attaque ainsi nominativement, et tous ces journaux, je pourrais le prouver, sont subventionnés par le ministère. (Rumeurs aux centres.) Pour mon compte je déclare que les violences et les injures de la presse ministérielle ne sauraient m'atteindre. Cependant, si elle était traduite à la barre (on rit) je serais le premier à lui reconnaître le droit de récusation à mon égard, et je serais le premier à m'abstenir.

M. le président: La question est de savoir si la chambre admettra ou non le droit de récusation en faveur du prévenu. Je vais la mettre aux voix.

M. Isambert: L'appel nominal! (Réclamations.)

M. le président: Que ceux qui sont d'avis que le droit de récusation ne doit pas être accordé, veulent bien se lever.

Les centres se lèvent. Le droit de récusation est refusé.

M. le président: Les défenseurs du prévenu ont la parole.

M. Cavaignac: Je prie la chambre de s'interdire les interruptions qui pourraient gêner la défense.

M. le président: Cette recommandation avait été faite par moi avant que vous fussiez introduits. Elle serait d'ailleurs déplacée dans votre bouche.

M. Cavaignac: Ce n'est pas une recommandation, c'est une prière.

M. Cavaignac prend ensuite la parole: Messieurs, nous comparaisons devant vous, mais nous ne vous reconnaissons pas le droit de nous juger.

Ce n'est pas parce qu'il y a guerre entre vous et nous; ce n'est pas parce que nous vous avons, majorité, opposition, tous et toujours, sans ménagement attaqués.

Ce n'est pas, en un mot, parce que nous sommes vos ennemis et que vous êtes les nôtres. En politique on est toujours jugé par ses ennemis: chance commune, toute simple, qui, pour nous, dure depuis près de quinze ans, qui, un jour peut-être, vous atteindra aussi.

Ce n'est pas non plus, Messieurs, parce que vous êtes partie, accusateurs et juges, improvisant pour vous-mêmes, et dans votre propre cause, une juridiction en dehors de toutes les formes et des règles les plus vulgaires de la justice. La représentation nationale exerce la souveraineté nationale; elle peut tout faire, hors attenter à cette souveraineté du peuple dont elle est la délégation; et ce n'est pas nous, républicains, qui constituerons en principe une telle omnipotence: nous la proclamons au contraire, y voyant l'instruction et la sanction de l'avenir.

Messieurs, au nom de cette immense majorité sortie de vos colléges, nous vous disons: Vous ne pouvez être juges des citoyens, parce que vous n'êtes pas les représentans du peuple; et cependant, nous voici devant vous; transportez pour ainsi dire, notre presse dans cette chambre, et sans dépasser votre barre, nous nous éveillerons les échos de votre tribune.

L'accusation a fait une faute, c'est à la défense d'en profiter. Aussi bien, la loyauté aime mieux parler en face; elle s'exprime avec plus de liberté, si elle y trouve quelques risques; et mandés par vous, devant vous, pour vous avoir dénoncés au jugement du peuple, nous nous rétracterons d'autant moins, que nous sommes en votre présence et en votre pouvoir.

Voici encore un exemple pris à la restauration. Dans ce temps qu'il n'est pas nécessaire de continuer, Messieurs, pour que la France s'en souvienne et ne pardonne jamais, un journaliste aussi fut mandé à la barre des trois cents, car il avait signalé la corruption d'une chambre, incarnation de la vénalité!

La presse, alors, ne se défendait trop souvent que par des dénégations, des faux-fuyans coupables. L'écrivain, plus d'une fois, choisit mal son avocat, et celui-ci croyait avoir tout fait, s'il d'un pas difficile il se tirait plutôt avec bonheur qu'avec honneur.

Nous n'éluderons, nous, ni votre ressentiment, ni notre devoir. Nous prenons cette occasion de le remplir en présence du pays; nous ne vous disputerons pas celle de frapper enfin cette presse républicaine, également ferme contre ceux qui méconnaissent son esprit, et contre ceux qui s'irritent de ses progrès.

Et cependant, Messieurs, nous disons d'abord non-seulement que les accusations contre la chambre des députés sont de droit, mais encore que celles-là surtout doivent être exemptes de pénalité.

En effet, du moment que vous admettez une pénalité pour les attaques qui vous touchent, il faut bien en confier l'application à quelqu'un.

Or, ce ne sera pas aux tribunaux qui peuvent acquitter vos collègues, mais qui pourraient aussi condamner vos adversaires; car alors ce n'est plus seulement de l'indépendance de la presse qu'il [illegible] votre droit il suit que si la pénalité est admise [illegible] accusations qui vous concernent, nécessairement [illegible] attribuez le droit d'en faire vous-mêmes [illegible].

Ainsi, voilà où vous mène l'application d'une pénalité à vos injures, et il n'en faudrait pas davantage pour l'écarter. Elle entraîne encore, par cela même qu'elle vous appartient, elle entraîne une punition d'autant plus rigoureuse de l'écrivain qui vous attaque, qu'il vous aura attaqués justement, car le coup sera d'autant plus sensible, et vous aura d'avantage irrités; et pouvant le rendre vous-mêmes, vous n'y égarerez certainement rien.

N'est-il pas évident que cela devra, surtout à une chambre qui aurait mérité l'accusation de corruption? N'est-il pas évident qu'une chambre corrompue frappera, plus violemment même qu'une chambre tyrannique, l'écrivain qui l'aura dénoncée au peuple! Ne peut-on pas dire que la sévérité de la sentence sera en raison même de la vivacité de l'accusation?

Ainsi, quand le pays aura le plus grand intérêt possible à être éclairé (car la corruption parlementaire est le plus dangereuse de l'état), ce sera précisément alors que la presse aura le plus de périls à courir! Ainsi, elle sera conduite à hésiter davantage devant l'accomplissement de son devoir, lorsque la nation aura surtout besoin qu'il soit hardiment rempli.

Or, si de justes accusations doivent être maintenant le plus complètement libérées, si pourtant elles sont aujourd'hui les plus exposées à nos rigueurs, c'est d'autre part à vous que des accusations injustes peuvent nuire le moins.

Publicité contre publicité! la chambre est peut-être seule armée ainsi contre la presse. Vous n'êtes en défaut que par vos comités secrets, vos scrutins, car alors le public n'y voit pas par lui-même. Lorsque chacun ici parlera, votera devant lui, quand le peuple sera toujours admis dans cette enceinte, quand enfin elle s'ouvrira pour les élus de tous, il n'y aura plus d'exclus que le calomniateur et le mandataire infidèle.

Mieux protégés que d'autres, vous êtes d'ailleurs plus que personnes responsables. Du jour ou vous acceptez votre mandat, renoncez à toute récusation, car il vous place, plus que qui que ce soit, sous la compétence de chacun. Cette enceinte n'est pas hospitalière, l'œil de la foule y plonge, tout ce qui s'y fait est vu, tout ce qui s'y dit est épié; la défiance vous regarde. Votre vie publique, votre vie privée appartient à tous les citoyens. Quelques-uns vous nomment, tous vous jugent.

Et en vérité, c'est bien le moins que ceux qu'on dépouille du droit de choisir, aient celui de censurer. Nous ne faisons pas votre mandat, nous en surveillerons l'accomplissement, car cela suffit pour nous le rendre suspect. Nos attaques furent libres contre le pouvoir que not e vote n'a pas consacré.

Et c'est pour cela que la chambre s'arrogerait le droit de punir! Est-ce donc de la part de la presse une dénonciation anonyme, qui livre au jugement public l'accusé sans l'accusateur? La chambre, pour se défendre, n'a-t-elle pas sa tribune, ses journaux qui la soutiennent! N'a-t-elle pas pour répondre, ses orateurs, ses partisans, ses actes? tout: jusqu'à son silence.

Mais une condamnation! une condamnation que la chambre insiste à demander au jury, tout formé qu'il est des mêmes hommes qui les élisent! Une sentence qu'elle doit porter elle-même, pour être certaine qu'elle sera rendue! O législateurs! un arrêt est une mauvaise réfutation, et tout ce qu'on prouve en condamnant, c'est que pour un acte de tyrannie, il se trouve toujours une loi injuste et un tribunal inique.

Non, messieurs, un privilège qui vous rends seuls éligibles entre tous, un privilège qui entre tous les citoyens fait pour vous un triage de 200,000 électeurs, vous ne pouvez joindre celui de l'inviolabilité? Enfin, pourquoi ne dirait-on pas de la chambre des députés, même qu'elle se prostitue?

Cela peut-il être vrai? Oui, certes. Si cela est vrai, peut-on le dire? Oui. Si on le croit vrai, peut-on le dire encore? Oui, oui. En effet, Messieurs, la presse ne peut servir, que par ce qu'il suffira, pour qu'elle n'hésitera jamais à se hâter de signaler un danger public; la presse agit par ses défiances, non par sa réserve: elle produit par l'audace plus même que par la liberté.

Nous ne sommes pas de ceux qui se passionnent pour ce moyen; nous savons très bien en quoi pèche la presse; mais ce que nous lui reprochons, nous, comme à toutes les opinions dont elle est l'organe, c'est d'avoir plus de fougue que de hardiesse.

En cela, Messieurs, la presse est un symptôme du vice flagrant de notre époque, le peu de dévoûment de chacun à sa cause. On regarde trop, de part et d'autre, à s'en prendre résolument et aux choses et aux personnes. On s'insulte au lieu de s'attaquer franchement, et ces insultes même qu'on se dit, ne sont qu'une sorte de compensation pour les vérités qu'on n'ose pas dire.

Oui, Messieurs, la ma[illegible] plume se serre pour ne pas les laisser échapper [illegible] ait ici tout récemment de la presse mi[illegible] disons, nous, et de la presse libérale et [illegible] publicains. Nous bravons les pénalités [illegible] les préjugés, les préventions. La restauration [illegible] légué une hypocrisie de langage qui nous énerve, et, pour être sincères, il faut nous exciter jusqu'à être violens.

Laissez-donc s'établir pour la presse le droit de tout dire, envers et contre tous; elle en reviendra à la fois plus calme et plus explicite; elle ne perdra plus la franchise dans un enivrement de passion. Aujourd'hui que les doctrines se font la guerre, qu'elles se comparent en s'attaquant, laissez-leur toute leur expansion. Aussi-bien, quel intérêt auriez-vous à empêcher que celles dont vous ne voulez pas, se compromettent par des imprudences? Le pays n'en jugerait que mieux entre les systèmes et leurs agens.

En nous en prenant à cette chambre, nous avons en effet attaqué l'agent d'un système. Ce n'est pas une personnalité, c'est une personnification. Marrast s'est chargé d'expliquer, par l'exposé de divers motifs l'accusation de la *Tribune* contre le parti qui dirige maintenant l'action parlementaire. Mon argumentation découlera du fait même, objet du premier article incriminé, c'est-à-dire des fortifications élevées autour de Paris, et des considérations qui s'y rattachent. C'est par là que je m'applique ai à défendre cet article.

Messieurs, quand on veut se rendre compte de la pureté du pouvoir législatif, de la fidélité dans l'accomplissement de son mandat, on cherche d'abord quelle est, je ne dirai pas seulement sa mission mais sa tendance naturelle, innée, et l'on y découvre surtout une extrême jalousie de son indépendance, le besoin inquiet de maintenir l'ascendant de sa force morale contre les moyens matériels dont le pouvoir exécutif dispose, en un mot, un état permanent de défiance envers celui-ci.

Cette défiance tendra même plutôt à être trop que pas assez grande. Peut-être ira-t-elle jusqu'à appauvrir cette force dont le pouvoir exécutif, nous le proclamons les premiers, a besoin pour défendre le pays et ses institutions, pour appuyer, non comme cela s'est fait toujours, le puissant contre le faible, mais le faible contre le puissant, l'égalité contre le privilège et concourir à comprimer, tâche énorme! cet esprit d'accaparement et d'usurpation qui travaillera éternellement les sociétés humaines.

(*A continuer.*)

Décédé hier à 4 heures et demie, M. *Joseph-Fortuné* PENNE. Ses amis et connaissances sont invités à assister à ses funérailles, qui auront lieu cet après midi à 4 heures et demie. Son corps est exposé rue St. Pierre, entre Bourgogne et Remparts.

Décédé hier, M. MICHEL LEPAGE. Ses amis et connaissances sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu ce matin, à 10 heures. Son corps est exposé chez Mme. Veuve Jacquet, rue St. Pierre.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Tennessee, Dennis, New-York,		W G Hewes
Navire Victoria, Rogers, Liverpool,		Lincoln & Green
Navire Hermitage, Churchill, Liverpool,		L H Gale
Brick Atlas, Thompson, New-York,		C Adams jr
Goëlette Juanita, Retit, Aransas,		capitaine
Goëlette Cora-Anna, Elderton, Mobile,		Andrews & Brother

ARRIVES.

Bateau a vapeur Constitution, Pease, de St Louis.

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $5,50 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi) 45 onces de pain pour un escalin. 8 juin.

LANCIERS D'ORLEANS.

LA sortie ordonnée pour dimanche prochain, n'ayant pas lieu, elle est renvoyée au 16 du courant, à la même heure. Par ordre du capitaine,
X. LECOURT DE BILLOT,
8 juin maréchal-des-logis chef

AVIS AUX IMPRIMEURS.—M. GRANET étant chargé de recevoir des propositions pour l'impression et la reliure d'une Grammaire latine pour le Collége Jefferson, prévient les personnes qui désireraient entreprendre cet ouvrage, qu'il recevra leurs offres tous les jours, jusqu'à 2 heures, à son domicile, encoignure des rues Royale et St. Philippe. 8 juin—3

UN TENEUR DE LIVRES parlant français et anglais, désire trouver de l'emploi. Il consentirait aussi à être professeur dans la ville ou la campagne.
S'adresser pour renseignements à M. Davot, rue de Chartres, No. 49. 8 juin—1*

UNE personne connaissant les trois langues, désirerait s'employer dans une boutique d'épiceries ou un cabaret. S'adresser au bureau de l'Abeille ou à la pension de M. Lartet. 8 juin—g

EN débarquement du bâteau-à-vapeur Walk-in-the-Water, 320 barils vieux Whisky de Monongahela, par 8 juin LOBRE & ORAIN.

TABOURETS POUR PIANOS, et Pupitres.—Les soussignés viennent de recevoir un assortiment de nouveaux Tabourets pour pianos, et de Pupitres très-élégants, qu'ils vendront à des prix modérés.
E. JOHNS & Co.
8 juin rue de Chartres, No 118

LIVRES DE DROIT.

LES soussignés viennent de recevoir par le Salem, du Hâvre, les livres suivants:
Programme du Cours de droit civil français, par A. M. Demanthe; Etudes du droit français, par M. Nicholas Villiaumartin; Œuvres complètes du Chancelier d'Aguesseau, en 16 vol.; Cours du droit commercial maritime, par P. J. Boulay-Paty; Institutes de Justinien, nouvellement expliquées par A. M. Ducaurroy; Thémis, ou Bibliothèque du Jurisconsulte, par une réunion de magistrats, de professeurs et d'avocats, en 10 volumes; Abrégé de l'histoire de la jurisprudence romaine, par J J Fuzier; des Institutions judiciaires de l'Angleterre, comparées avec celles de France, par Joseph Rey; Code civil avec des notes indicatives par J B Dard; Institutes du droit commercial par Delvincourt; Analyse raisonnée du Code de Commerce, par M. Mongalvy; Facultés des hypothèques par M. le baron Grenier; Traité des donations, testamens &c. par le même; Cours de code civil, par M. Delvincourt, &c.
E. JOHNS & Co.
8 juin rue de Chartres, No 113

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 9 JUIN 1833.

Le Barbier de Seville,

Opéra en quatre actes, musique de Rossini.

Le spectacle sera terminé par

LE PHILTRE CHAMPENOIS,

Comédie-vaudeville en un acte.

COSMORAMA.

Rue Royale, près de la pharmacie de M. Forstler.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.

Famille de S. M. Louis Philippe, famille de Bonaparte, 4 scènes de fantaisie, les nôces de Cana en Galilée, tiré de l'Ecriture, et d'après le tableau original, Genève en Suisse, Paris, Athènes, un combat, la Rochelle, Saintes, une Marine, effet du soleil couchant en mer, un régiment de chasseurs sur la place de Carcassonne.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil paraît, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalins. 4 juin—1m

Nicholson *contre* D. F. Waymouth.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, mardi, 18 juin, à 4 heures, sur les lieux, encoignure des rues du Bassin et St Louis, un comptoir, 2 roues de loterie, un tableau, une table et beaucoup d'autres articles, saisis dans l'affaire ci-dessus.
8 juin L. DAUNOY, marshal.

Dusuau Delac *contre* Henry.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente, jeudi, 17 juin, à 4 heures de l'après-midi, rue Condé, entre Madison et Dumaine, le contenu d'un Magasin de Tabac, consistant en tabac en feuilles et à poudre, des barils et bouteilles, ainsi que tous les articles qui dépendent de l'établissement.
8 juin L. DAUNOY, marshal

ARTICLES POUR FAIRE LES CREMES, A LA GLACE.

EAU de fleur d'orange, d'une qualité supérieure, Vanille fine, Essence de citron, très-fraiche, Essence de Manthe, d'Angleterre très-fine, Essence de Roses, Carmin très-foncé, pour colorer.
7 juin E. EVEN.

AU BAZAR DE PARFUMS,

Rue Royale, No. 239.

INDEPENDAMMENT de son assortiment général de parfumeries, le soussigné offre pour la saison les articles suivants:
Pommade ou Crême de Concombre, pour le teint, fraiche
Lait dito dito dito
Lait Virginal, Sel de Vinaigre poignant, d'Angleterre,
Vinaigre aromatique, dito anti-pestilentiel, dit des Quatre-Voleurs. 7 juin

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE RAFFINERIE.

A VENDRE.—Un grand appareil à cuire le sucre par la vapeur, construit sur le système qui a le plus de succès en France. Cet appareil (composé de 3 chaudières à cuire, des plus grandes dimensions, chauffées par 4 bouilloirs, avec tous les accessoires, tels que filtres, pompe alimentaire, tuyaux, &c.) est propre à une raffinerie d'un travail journalier de 50 milliers de sucre.
A vendre, une chaudière du même système pouvant cuire 10 milliers de sucre par jour.
Ces chaudières ont, en France, la préférence sur celles de *Howard* à cause de leur plus grande simplicité, les produits étant les mêmes. S'adresser pour les conditions de vente à
N. RILLIEUX, ing. civil,
5 juin—6 rue St. Louis, No. 180.

A LOUER.

Le haut et les dépendances de la maison située à l'encoignure des rues Levée et St. Philippe, on donnerait la préférance à qui voudrait l'occuper plusieurs années. Pour le prix et les conditions, s'adresser à R. TOLEDANO,
6 juin—6 rue St. Louis, No. 17.

A LOUER.

Un beau magasin neuf, rue Toulouse entre B[illegible] et Remparts pouvant servir d'entrepôt, [illegible] à
P. O. SORBE,
6 juin rue Royale, No. 118.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre dans leur pharmacie, rue St. Pierre No. 5, face à la Place d'Armes, les articles suivans:
2000 livres Alun en poudre; 3000 jarres miel d'abeille, première qualité; 300 Quinine sulfate, Rhubarbe de l'Inde sup. en racine et en poudre; Jalap en poudre; Juaco, Sangsues de Marseille de choix; Chlorure de Chaux &c.
6 juin—d. P. CUSACHS & CO.

CHANGEMENT DE DOMICILE,

MADAME JOSEPH MICHEL a l'honneur d'informer le public ainsi que les dames qui l'ont honorée de leur confiance qu'elle a transporté son magasin de modes et de nouveautés de la rue de Chartres à la rue Toulouse, No. 80, vis-à-vis la banque Consolidée.
6 juin—3.

DEMANDE.—On désire prendre à loyer immédiatement une petite négresse ou mulâtresse capable de garder des enfants, s'adresser au bureau de cette feuille.
6 juin—g.

LES consignataires du navire OLYMPIA, de Boston, sont priés de recevoir leurs marchandises en face le marché aux légumes. 5 juin.

TRAITES SUR NEW-YORK, à vendre par
5 juin J. MAGER.

25 BOUCAUTS SUCRE, en débarquement du ferry, à vendre par
5 juin DUCROS & MORPHY

AVIS.—A. Dalché se disposant à partir pour France, offre à vendre sa PHARMACIE, située au coin des rues Dumaine et Bourbon, et si elle n'est pas vendue à l'amiable d'ici au 10 du courant, elle sera vendue à l'encan le mardi, 11 du courant, à midi, par Jos. Le Carpentier & Co. Conditions; à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction, et hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Il sera vendu le même jour, les restes d'un mobilier, ainsi qu'une collection de beaux œillets, rosiers-napoléon, &c. &c. Conditions, comptant.
Il offre également à vendre, deux bons domestiques: un nègre bien constitué, âgé de 23 ou 24 ans, bon sujet, cocher, propre aux travaux d'une pharmacie et à ceux d'une maison; une négresse à peu près du même âge, un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne gardienne d'enfant, et parfaite domestique de maison. Ces deux sujets jouissent d'une parfaite santé, et n'ont jamais été malades.
Il saisit cette occasion pour prévenir le public qu'il laisse sa procuration à M. Edouard Correjolles, et prier les personnes auxquelles il peut devoir de se présenter avant le 15 du courant, pour être payées; et celles également qui lui doivent de vouloir bien régler d'ici à cette époque, à sa pharmacie, ou à M. Engelheim. 5 juin—5

EGARE.—Un cheval rouge clair avec quelques petites tâches sous le ventre, mais peu visibles haut de 4 pieds 6 à 8 pouces, il a mal à l'œil droit et y voit très peu de cet œil, son âge est entre 8 à 10 années. Une récompense honnête sera donnée à la personne qui le ramènera au capit. Scott du bateau à vapeur Friend, ou à MM.
4 juin—3 TOLEDANO & LEGENDRE.

LES soussignés ont reçu par le brick Atlas, un nouvel assortiment de verres de Baltimore de toutes grandeurs, qu'ils offrent en vente.
3 juin A. QUERTIER & BOUTIN.

BORAX.—5 barriques Borax rafiné, récemment reçus de Liverpool, à vendre par
3 juin THOMSON & GRANT, rue de la Levée, no.41

FOIN.—En débarquement du brick Jasper, de New-York, 260 balles Foin supérieur, à vendre par
3 juin THOMSON & GRANT, rue de la Levée, no.41

R. M. GAINS, *AVOCAT*, Natchez, Mississipi.
1 juin—1m.

TRAITES sur Paris, à vendre par
1er juin FR. PERRET, 59, rue Toulouse

LE soussigné étant sur son départ, laisse sa procuration à son frère P. O. Sorbé, qui le représentera durant son absence.
1er juin P. E. SORBE.

AVIS.—La maison P. E. & O. Sorbé est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour, par cause du départ de M. P. E. Sorbé. P. O. Sorbé est chargé de la liquidation des affaires de cette société.
1er juin P. E. & O. SORBE.

LE soussigné ayant donné un intérêt à Frédéric Jordy, continuera le même genre d'affaires en son nom seul.
1er juin P. O. SORBE.

EN débarquement, 20 barils huile palmachristi, 15 do. graines de lin, et à vendre par les soussignés.
31 mai H. BONNABEL & FRERE.

LA soussignée prévient le public de ne pas payer aucun compte qui pourrait être présenté par M. John Beachanan, pour le compte de Mr. W. H. Taylor, vu qu'il n'en a aucune autorisation. EUGENIE TAYLOR,
27 mai—6 rue St. Louis, No. 10.

PAROISSE JEFFERSON.—*Cour des Preuves.*—Succession de feu George Wilson Woodman.—Mercredi, 5 juin 1833, à 11 heures du matin, j'exposerai en vente au domicile de feu G. W. Woodman, faubourg Lafayette à l'encoignure des rues Chippawa et Joséphine, les effets mobiliers délaissés par le défunt.
Conditions: Comptant.
28 mai—8 J. M. HARANG, juge.

EN débarquement et à vendre par les soussignés, 35 barils graines de lin fraiche.
4 mai H. BONNABEL & FRERE.

DOMESTIQUE.

ON demande à louer [illegible] un mulâtre, bien au fait du service et d'une bonne conduite propre et décente. On préférerait un mulâtre, s'adresser à
M. GRANET, rue Royale,
21 mai au coin de la rue St. Philippe

POUR ST. MARTINVILLE, ATTAKAPAS,

Et autres lieux intermédiaires.

Le bateau à vapeur VERMILLON, capitaine J. W. Dough, est en chargement et partira pour les lieux ci-dessus, demain matin, 9 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
GRAY, DUREIVE & CO.
8 juin No. 38, rue de la Levée.

POUR LOUISVILLE.

Le beau bateau à vapeur neuf fin marcheur LANCASTER, capit. Hinkle, partira pour le port ci-dessus et les ports intermédiaires, jeudi, 6 juin prochain. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
5 juin rue de la Nouvelle-Levée, No.

POUR LOUISVILLE.

Ligne de la malle de l'Ohio et du Mississipi.

Le bateau-à-vapeur HOMER, capitaine Gay, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour la balance du frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
3 juin Nouvelle Levée, No. 15

POUR LOUISVILLE.

Le bat.-à-vapeur POWHATTAN, capit. G. Young, ayant une partie de son chargement prêt pour aller à bord, partira sous peu. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
TOURNE et BECKWITH,
N. B. Le Powhattan prendra du frêt pour Natchez, Vicksburg, Memphis, Randolph, &c. 24 mai.

POUR PORT-AU-PRINCE (Haity) ET PUERTO-CABELLO,

La goëlette colombienne MEZELLE, neuve, doublée et chevillée en cuivre, fine voilière, capitaine Guillaume Le Duc, ayant la majeure partie de sa cargaison prête, partira dans huit jours. Pour frêt de 200 barils, ou pour quelques passagers, s'adresser au capitaine à bord, en face de la Douane, ou à
J. B. LAPORTE,
8 juin—4 Rue de l'Hôpital, No 124

POUR LA MOBILE,

La goëlette SANTA-ANNA, ayant une partie de son chargement engagée, partira le 15 du courant. Pour frêt ou passage, s'adresse à
8 juin BLANC & BAUGIER.

POUR LE HAVRE.

Le navire SALEM, capit Destébecho, partira le 20 juin. Pour passage, s'adresser au capitaine, ou à
5 juin J. MAGER.

POUR LE HAVRE,

Le navire fin voilier PLATO, capitaine Colligan, partira sous peu, et peut recevoir commodément 6 à 8 passagers. S'adresser au capitaine à bord, ou à
3 juin THEOD. NICOLET & Co.

POUR TAMPICO,

La goëlette BONITA, capitaine Cozens, partira immédiatement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à A. Baron ou à J. DUFART,
3 juin rue Royale, No 100

POUR LE HAVRE,

Le navire OLYMPIA, capitaine Larkin, partira pour le susdit port, vers le 20 du courant, et prendra des Passagers. S'adresser à
1 juin F. PERRET, rue Toulouse, No. 59.

POUR BALTIMORE,

Le brick (A 1,) doublé et chevillé en cuivre, CARROLL, capitaine Swan, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons aménagemens, s'adresser à bord, en face du poteau No. 80, ou à
HARRISON, BROWN & Co.
31 mai rue Royale, no 117

POUR VERA-CRUZ.

La belle et fine voilière goëlette TAMPICO, ayant une partie de son chargement engagée, partira dans le courant de la semaine prochaine. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à A. Baron, ou à
J. DUFART,
30 mai rue Royale, No. 10.

PARA VERA-CRUZ.

Saldra en toda la semana entrante, la muy acreditada goleta TAMPICO, teniendo la mayor parte de su carga ajustada. Por el resto del flete ó pasage, se ocure en casa de A. Baron, ó á
30 mayo J. DUFART.

POUR BORDEAUX.

La JEUNE GABRIELLE, cap. Dumas, partira au plus tard, le 15 juin. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à
29 mai J. MAGER.

POUR LIVERPOOL,

Le navire HERMITAGE, capt. Churchill, a besoin de 150 à 200 balles coton pour compléter son chargement. Pour fret s'adresser à bord ou à
28 mai BENJ. BOOTH & Co.

POUR LE HAVRE,

Le navire fin voilier NEW-ORLEANS, capitaine Patten, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
28 mai THEOD. NICOLET & Co.

AVIS.—Les affaires conduites ci-devant sous la raison de *J. & P. Devine*, ayant été faites pour le compte seul de J. & M. Devine, est dissoute ce jour par la mort de James Devine. Le soussigné, comme associé survivant, liquidera les affaires de la société, et requiert par le présent tous ceux qui doivent de se présenter afin de régler leur compte sous le plus bref délai.
7 juin—6 MICHAEL DEVINE.

AVIS.—LOUIS AUGUSTE LACAN a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient d'établir sa pharmacie rue Tchoupitoulas No. 264, encoignure de la nouvelle halle, faubourg Ste. Marie, où il aura toujours un assortiment de médicamens des plus nouveaux et qu'il fournira à des termes modérés; il espère que les soins qu'il donnera à son établissement lui mériteront la confiance du public. 7 juin—6

IL a été trouvé par un esclave, le 5 du courant, une jument bai, sellée et bridée, la dite jument a une marque blanche au boulet du pied gauche, et une autre marque blanche sur le nez, et une grosse boule sur la joue droite.
Le propriétaire pourra la réclamer en prouvant sa propriété, et en payant les frais d'insertion, de nourriture, et la récompense due à celui qui l'a arrêtée. Si d'ici au terme voulu par la loi, elle n'est pas réclamée, cette jument sera vendue pour payer les frais.
S'adresser à J. B. Saillard, rues du Bassin et de la Commune, qui donnera des renseignemens à ce sujet.
7 juin—3

LETTRES DE CHANGE sur l'Angleterre, à vendre par F. PERRET,
7 juin rue Toulouse, No. 59.

PORC.—48 barils porc prime, pour l'usage des habitations, à vendre par
7 juin DUCROS & MORPHY.

EN débarquement des bateaux-à-vapeur Lady Franklin et Farmer,
450 bls. vieux whiskey rectifié;
114 bls. pork;
500 bls. farine à Boulangers;
25 do. bœuf;
75 kegs graisse 1re. qualité, et
50 kegs beurre de mai, à vendre par
7 juin LOBRE & ORAIN.

Banque des Citoyens de la Louisiane,
Bureau des Commissaires, 30 mai 1833.

EN vertu de la 17ème. Section de la Charte pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane; avis est par le présent donné aux actionnaires de la dite Banque, qu'une élection de quinze directeurs aura lieu le samedi, 29 juin prochain, au bureau des Commissaires, (rue Royale, No. 175) et les dits directeurs seront élus par les souscripteurs qui auront souscrit *avant* et le *jour même* que l'élection aura été annoncée, et qui auront été possesseurs des propriétés sur lesquelles ils auront souscrit, au moins six mois avant le passage de la loi.
Par ordre des Commissaires,
30 mai—27 F. BARAU, secrétaire.

ON demande 320 Actions de la Banque de l'Union de la Louisiane, s'adresser à
30 mai P. J. TRICOU.

GLACES & SORBETS.

LE soussigné a l'honneur d'informer les Dames et Messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'à partir de dimanche prochain, 27 courant, on trouvera dans son nouvel établissement rue Bourbon, entre Orléans et St. Anne, des GLACES ET SORBETS aux fruits, à la crême et de toutes sortes; deux salles fraichement décorées ont été préparées à cet effet.
Il ose espérer que la manière avantageuse avec laquelle il s'est fait connaître pendant onze ans dans cette partie et le soin qu'il apportera à n'avoir chez lui que d'excellentes rafraichissements, attireront le public dans son établissement.
24 mai—15 EDOUARD SERREAU.

DEMANDE de Cacao. S'adresser à
A. J. de ATOCHA,
24 mai rue St. Louis, No 55

TRAITES sur New-York, Paris et Charleston, ces dernières de 1 à 60 jours de vues.
24 mai THEOD. NICOLET & CO.

4 CABLES en fer et 75 caisses ferblanc, en débarquement du navire Natchez de Liverpool, et à vendre, par
28 mai BENJ. BOOTH et Co.

TRAITES sur Paris, Bordeaux et Marseille, à vendre par JULES LE BLANC,
3 avril rue Royale, No. 183.

A VENDRE.—300 pièces Toile d'emballage du Kentucky et 40 rouleaux corde, s'adresser à
DUBERTRAND et LEGENDRE,
29 mai rue St. Louis, No. 126.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. LEVY & WHITING.

SAMEDI, 8 du courant, il sera vendu à la Bourse, l'esclave *Stephen*, âgé de 29 ans, créole du pays, bon domestique de maison, charretier et laboureur, un peu charpentier et généralement bon à tout, entièrement garanti contre les vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé en l'étude de Wm. Boswell, not. pub. 7 juin.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 8 juin, à midi, à la Bourse Hewlett,
Stephen, griffe âgé de 21 ans, un peu menuisier, garanti des vices et maladies prévus par la loi.
Ilias, nègre âgé de 13 ans, depuis 5 ans dans le pays, garanti des vices et maladies prévus par la loi, excepté de s'être absenté quelquefois de chez son maître.
Conditions: Stephen, payable à 12 mois et Ilias, payable à 6 mois, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 7 juin.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 8 juin, à midi, à la Bourse Hewlett, Marie, mulâtresse, âgée de 20 ans, créole du pays, bonne domestique de maison, un peu cuisinière, blanchisseuse, un peu repasseuse, bonne couturière et coiffeuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi, excepté qu'elle s'est absentée une fois.
Conditions: à 12 mois, en billet endossé à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé pardevant G. Le Gardeur, notaire public. 7 juin.

PAR F. DUTILLET.

PAR ordre de la Cour de Paroisse, pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu, le samedi, 8 juin prochain, à 4 heures de l'après-midi, rue St. Louis, vis-à-vis l'encan de J. Le Carpentier & Co., les effets et objets suivans, abandonnés à ses créanciers par L. A. Morin, consistant en montres, pendules, un régulateur, verres de montres, &c.
Conditions, au moment de la vente. 29 mai—3, en 10j.

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu samedi, 8 du courant, à midi, à la Bourse, 2 Actions de la Compagnie de la Presse à Coton d'Orléans, sur chacune desquelles $500 ont été payées.
Conditions à la vente. 6 juin.

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu samedi, 15 courant, à midi, à la Bourse, 75 Actions de la banque de l'Association Consolidée, de $500 chaque, lesquelles doivent être garanties par des hypothèques.
On annoncera les conditions. 6 juin.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu samedi, 8 juin, à midi, au café de la Bourse,
Une MAISON et Lot situés à l'encoignure des rues de l'Hôpital et Bourgogne, le lot mesure 58 pieds 8½ pouces sur la rue Bourgogne. Les bâtisses consistent en une maison à l'encoignure de la rue de l'Hôpital, bâtie en briques entre poteaux et couverte en bois de sapin, et une maison dans la rue Bourgogne, bâtie en briques et couverte en tuiles; et un grand appenti par derrière bâti en briques et couvert en tuiles. Il y a en tout 10 appartements, cuisine, &c., on peut se servir de l'appenti pour écurie et remise, il y a une grande porte sur la rue Bourgogne. La bâtisse est neuve et en bon état et 3 appartements ont des dessus de cheminée en marbre. La cour est pavée en briques du nord, l'encoignure est louée à M. Perry à $34 par mois, la partie contiguë à M. Merrier à $10 par mois et une autre partie présentement non occupée s'est toujours louée $20—total $94 par mois ou $1128 par an.
La banquette est en train d'être faite par la ville et sera aux frais de l'acheteur. L'acheteur n'aura aucun droit au mur mitoyen de la propriété voisine.
Conditions: 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et portant intérêt à 8 pour cent avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé en l'étude de C. Pollock, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 5 juin.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, le mercredi 12 du courant, à 10 heures, au magasin No. 153, rue de Chartres, entre St. Louis et Toulouse, par ordre du syndic des créanciers de Jean Bertus, une quantité de marchandises sèches, consistant en cotonnades, baize, mouchoirs, rubans, fil, parasols, &c. &c. Aussi les vitrières, étagères, comptoirs, &c.—Conditions, comptant. 4 juin

ETAT DE LA LOUISIANE.—*Paroisse Jefferson.*—Cour des Preuves.—Succession de feu Balthazar Dusuau.

PAR TRICOU & CANONGE.

Il sera vendu vendredi, 14 juin courant, à midi, à la Bourse Hewlett, 30 actions de la banque de la Louisiane, et 10 actions de la compagnie du Canal Barataria et de Lafourche.
Conditions: un an de crédit en billets endossés à satisfaction. 4 juin

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le samedi, 29 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, d'ordre des syndics des créanciers de Pierre Dugua, débiteur insolvable, les esclaves suivans:
Héloïse, négresse âgée d'environ 30 ans, et ses trois enfans, Sanitte, négritte d'environ 10 ans; Désirée, négritte d'environ 7 ans, et Gustave, négrillon d'environ 5 ans.
Les conditions sont: payables à 6 et 12 mois de crédit, en billets à la satisfaction des syndics et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés devant L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acheteur. 29 mai.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, jeudi, 20 juin prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la cour des preuves, dans et pour cette ville et paroisse, les esclaves et terrains ci-après, dépendant de la succession de feue veuve Nicolas Roche, née Ségur:
Pélagie, négresse âgée de 42 ans, cuisinière, blanchisseuse, maladive.
Winey, mulâtresse de 32 ans, blanchisseuse et un peu couturière.
Polly, négresse de 55 ans, un peu cuisinière et blanchisseuse.
Rosette, négresse âgée de 40 ans, depuis longtemps marchande de légumes sur la Levée, avec sa fille Louise âgée de 5 ans.
Un ilet de terre situé au faubourg Gravier, entre les rues Gravier, St. Paul, Pigeonnier et Girod, divisé en lots conformément au plan déposé à la Bourse.
Conditions:—Les esclaves payables un quart comptant et la balance dans un an; et les Terrains à 1, 2 et 3 ans en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.
20 mai—9

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le mercredi 2 juillet prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la cour des Preuves, de la paroisse Plaquemine, en date du 24 mai 1833, les esclaves ci-après, dépendant de la succession de feue Henriette Lessard, décédée épouse de Jacques Bachemin.
1o MODESTE, âgée de 40 ans, avec sa fille Titine de 8 ans.
2o. ADELE, âgée de 23 ans, avec son fils Célestin de 11 ans.
3o. BENOIT, âgé de 24 ans.
4o. HYPOLITE, âgé de 22½ ans.
5o. MARCELITE, âgée de 14 ans.
6o. JUSTINE, âgée de 12 ans.
7o. TOTO, âgé de 10 ans, ayant une taie.
Conditions:—1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
29 mai—17-3ps

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, daté du 25 avril, il sera vendu le mercredi, 12 juin, à la Bourse Hewlett, un nègre nommé SAM, âgé de 19 ans; bon sujet et un peu charpentier, le dit nègre dépendant de la succession de J. B. Carvain.
Conditions:—1 et 2 ans de terme, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à final paiement.
L'acte de vente sera passé chez O. de Armas, not. public. 3 mai—11,2ps.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testamens.*—Vendredi, 14 juin 1833, à dix heures du matin, il sera vendu dans la rue du Canal, No. 34, pour compte de la succession de feu John Penrice, un grand assortiment de caractères d'imprimerie, presses &c. composant l'établissement connu sous le nom de Louisiana Advertiser.
Conditions de la vente—L'imprimerie sera vendu en un seul lot, l'acquéreur s'obligeant à payer trois billets, remis par le défunt John Penrice à Peter K. Wagner, dont un de $1000 payable le 4 juin 1834, un de $333 33/000 payable à la même époque et l'autre de $1333 33/000 payable à 4 et 8 mois, à dater du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction.
Par ordre de la cour.
3 juin W. F. C. DUPLESSIS, register.

SUCRE BLANC DE LA HAVANE.—Le soussigné offre à vendre en débarquement de la goëlette Hesperus, venant de la Havane, 80 caisses sucre blanc de première qualité. F. H. PETITPAIN,
27 mai encoignure Chartres et Toulouse

RECU dernièrement de France, 40,000 sangsues de choix, 200 onces sulfate de quinine, 2 livres sulfate de morphine, 2 livres acétate, do. à vendre par
BONNABEL, pharmacien,
23 mai rue Tchoupitoulas.

60 BOUCAUTS plats cotes et épaules fumés, en débarquement et à vendre par
15 mai LOBRE & ORAIN.

TRAITE sur New-York, Paris, Marseille et Bordeaux, à vendre par
7 mai JULES LE BLANC, rue Royale, No 108

BANQUE DE LA CITE,
Nouvelle-Orléans, 29 mai 1833.

TRAITES sur New-York, Philadelphie, Bâton-Rouge et Natchitoches, en vente.
21 mai H. LAVERGNE, caissier.

SANGSUES reçues de Nantes, [illegible] à vendre par DUCONGE & PEYCHAUD,
11 mai rue de Chartres, No. [illegible]